



STATUTS BADISET

Mise à jour du 24 Juin 2024



TITRE I. OBJET, MOYENS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution - Durée - Siège

L'association dénommée "BADISET", constituée initialement en 1989, est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son exécution. Sa durée est illimitée. Son siège social, qui peut être à tout moment et en tout lieu transféré par simple décision du Conseil d'Administration, est situé au 17 rue Philibert Delorme 75017, Paris. Elle est déclarée à l'administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations.

Article 2 - Objet et moyen d'actions

L'association a pour objet la pratique du badminton dans tous ses aspects, y compris l'initiation et l'entraînement, le loisir et la compétition, au travers des moyens d'actions suivants, lesquels ne revêtent aucun caractère obligatoire :

- Séances de jeu libre en autonomie,
- Organisation de séances d'entraînement encadrées,
- Organisation de compétitions et de rencontres d'interclubs,
- La tenue d'assemblées périodiques et de réunion d'information,
- La publication de documents d'information et de liaison
- La commande de matériel pour la pratique du badminton

Tout autre moyen d'action rentrant dans l'objet de l'association pourra être proposé à l'initiative du Conseil d'Administration et voté en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 3 - Membres

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts et s'être acquitté de la totalité de la cotisation annuelle.

La qualité de membre cesse à la fin de l'année sportive et n'est pas renouvelable automatiquement ou tacitement. Elle doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription.

Le Conseil d'Administration traite chaque demande et répond individuellement à chaque candidat. Le Conseil d'Administration est libre d'accepter ou non un candidat à l'adhésion. Aucun refus d'adhésion ne peut être fondé sur un motif discriminatoire prohibé par la loi et sans rapport avec l'objet de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Le Conseil d'Administration est habilité, au cas par cas, à exonérer de paiement, en totalité ou en partie, un membre d'honneur pour services rendus à l'association BADISET.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués lors de son adhésion.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les circonstances suivantes :

- Le décès ;
- La cessation d'activité s'il s'agit d'une personne morale ;
- Par la démission, adressée par écrit (mail ou courrier) au Président ;
- La blessure grave ou l'incapacité physique empêchant la pratique du badminton conduisant au remboursement partiel de la cotisation annuelle dans les conditions de l'Article 6 - des présents statuts ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation à la date limite définie au moment de l'ouverture des inscriptions ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'Article 5 - des présents statuts.

Article 5 - Exclusion d'un membre pour motif disciplinaire

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- Non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur ;
- Motif grave, lié par exemples à des agissements portant atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association, à des conflits graves et répétés entre membres, à des manquements aux règles de sécurité, etc.

La procédure disciplinaire est conduite par le conseil d'administration réuni en formation disciplinaire.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire est informé des faits qui lui sont reprochés et des motifs susceptibles de justifier son exclusion par courrier recommandé ou mail. Le courrier informe le membre concerné de la sanction envisagée.

Le membre est invité à fournir des observations écrites et / ou orales devant le conseil d'administration réuni en formation disciplinaire. Il dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la réception du courrier recommandé ou mail visé au paragraphe précédent pour présenter ses observations.

Le membre est informé de la décision finale par courrier recommandé ou mail. Elle comporte l'énoncé des considérations de faits qui la motivent.

Article 6 - Cotisation

La cotisation annuelle est obligatoire pour tous les membres de l'association. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Ce dernier pourra, au cas par cas, décider d'exonérer de paiement un membre pour services rendus à l'association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Elle comprend la participation annuelle au fonctionnement de l'association *et* la licence fédérale. La participation aux entraînements donne lieu à une cotisation additionnelle de chaque membre inscrit aux entraînements.

Le remboursement des cotisations peut être effectué exclusivement pour blessure grave ou incapacité physique empêchant la pratique du badminton, avec justificatif médical. Le remboursement peut être partiel ou total, selon la durée et la gravité de la blessure. Il est prévu un remboursement de 66% du montant de la cotisation si la blessure survient avant le 31 janvier, 33% avant le 31 mars, et aucun remboursement pour la blessure survenant entre le 31 mars et le 31 août. Le remboursement de la licence fédérale n'est pas inclus dans les remboursements.

Le remboursement de la cotisation annuelle en cours d'année entraîne la perte de qualité de membre.

Les tarifs d'inscription peuvent varier en fonction du statut de la personne (nouvelle inscription, réinscription, étudiant, chômeur, etc.), ces décisions étant du ressort du Conseil d'Administration.

Article 7 - Fédération

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la ligue régionale et au comité départemental dont elle dépend administrativement. Elle s'engage à :

- Se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des présents statuts et règlements.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Élection du Conseil d'Administration, des membres du Bureau et du Président

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au maximum et de 4 membres au minimum.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Pour respecter une représentation équilibrée entre les genres, un genre ne pourra occuper plus de 50 % +1 personne du nombre maximum de sièges possibles au Conseil d'Administration.

Les candidats au Conseil d'Administration se font connaître auprès du Bureau au moment de l'annonce d'une Assemblée Générale et des postes à pourvoir. Les adhérents présents ou représentés élisent les membres du Conseil d'Administration durant l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix exprimées. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tout membre de l'association depuis plus de six mois, majeur au jour de l'élection, jouissant de leurs droits civils et politiques et à jour de sa cotisation ainsi que :

- Tout mineur âgé de moins de seize ans au jour de l'élection, dès lors qu'il justifie d'un accord écrit préalable de son représentant légal, conformément à l'article 2 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et au décret n° 2017-1057 du 9 mai 2017. Pour être éligible, le mineur doit par ailleurs être membre de l'association depuis plus de six mois et être à jour de sa cotisation. Il peut accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition ;

- Tout mineur âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, conformément à l'article 2 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et au décret n° 2017-1057 du 9 mai 2017.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration doit être occupée par des membres majeurs et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoule jusqu'à l'élection suivante. Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale, parmi les membres du conseil d'administration, au scrutin secret à deux tours. La durée du mandat du Président est identique à celle du Conseil d'Administration. En cas de vacance, le Vice-Président prend le relais, sous réserve que ce poste ait été pourvu. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration élit provisoirement un Président par intérim parmi ses membres. La prochaine assemblée générale pourvoit à l'élection d'un nouveau président. Son mandat prend fin en même temps que celui du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres majeurs et au scrutin secret son bureau comprenant entre 3 et 5 membres, dont obligatoirement le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Les 2 membres additionnels sont le Vice-Président et le Responsable des inscriptions.

Le Conseil d'Administration réuni en formation disciplinaire se compose d'au moins trois (3) personnes élues parmi ses membres. Il se réunit sur convocation du Président.

Article 9 - Réunions et missions du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Le conseil d'administration peut se réunir, délibérer, ou voter à distance ou en format mixte (présentiel/distanciel). Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités d'organisation du conseil d'administration. La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration administre l'Association sous le contrôle de l'Assemblée Générale. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions. Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

L'association rejette toute forme de discrimination et les membres du Conseil d'Administration veillent au respect de ce principe.

Les membres du Conseil d'Administration sont les responsables des fermetures des créneaux autonomes dans les gymnases attribués à l'association par la Mairie de Paris. Une liste complémentaire de membres actifs pourra être constituée pour assurer la fermeture de ces créneaux autonomes.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en qualité de membre du Bureau.

Le Conseil d'Administration peut constituer un règlement intérieur de l'association, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur précise les dispositions des présents statuts sans pouvoir y déroger.

Rôle des membres du bureau

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il s'assure du respect des formalités administratives et des déclarations de l'association dans les délais impartis. Il représente l'association dans les actes de vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il préside toutes les assemblées de l'association, il peut faire élire des présidents de séance, le cas échéant ;
- En tant que relais du Président, le Vice-Président assure la continuité des opérations et la prise de décision en son absence. De plus, il supervise des aspects spécifiques des activités de l'association, contribuant ainsi à son bon fonctionnement. Enfin, il participe activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de l'association, tout en représentant fidèlement ses intérêts auprès des membres et des partenaires ;
- Le Secrétaire veille au respect des clauses statutaires de l'association et classe et archive tous les documents relatifs à la vie de l'association, dont les comptes-rendus d'Assemblée Générale et de réunion du Conseil d'Administration. Il s'assure, en lien avec le Président, du respect des formalités administratives et des déclarations de l'association dans les délais impartis ;
- Le Responsable des Inscriptions est chargé de superviser le processus d'inscription des membres et assure une gestion transparente des adhésions. En étroite collaboration avec les autres membres du Bureau, il veille à faciliter le processus d'adhésion, à garantir la conformité aux règlements internes et à maintenir un suivi rigoureux des membres actifs. Il contribue ainsi à assurer la pérennité et la croissance de l'association, tout en renforçant ses liens avec sa communauté ;
- Le Trésorier est chargé de mettre en place une comptabilité régulière et transparente des recettes et des dépenses. Il rend compte de la gestion de l'association à l'Assemblée Générale qui statue à ce sujet.

Article 10 - Assemblée Générale - Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association se compose de tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le Président estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit :

- Au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable de l'association ;
- Chaque fois qu'elle est convoquée par la majorité au moins des membres du Conseil d'Administration ;
- Sur la demande du quart au moins des membres actifs.

La convocation est communiquée aux membres par tout moyen approprié, au moins dix jours ouvrés avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et

communiqué aux membres, annexé à la convocation. Sur décision du conseil d'administration, l'assemblée générale peut se réunir, délibérer, ou voter à distance ou en format mixte (présentiel/distanciel), lorsque les circonstances le commandent. Dans ce cas, le conseil d'administration fournit aux membres des outils techniques permettant de garantir l'efficacité des opérations de vote éventuelles.

Le Président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'assemblée ou fait élire un président de séance.

L'assemblée générale se prononce sur :

- Le rapport moral du président,
- Les comptes de l'exercice clos,
- Le budget prévisionnel de l'exercice suivant adopté par le Conseil d'Administration,
- Les rapports d'activités,
- La composition du Conseil d'Administration, lors des années électorales,
- Les orientations à venir,
- Les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit le Président et les membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 8 - . Elle élit éventuellement les représentants de l'association à l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

Elle prend en compte que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Des vérificateurs aux comptes peuvent être choisis en dehors des membres du conseil. Ils sont élus par l'Assemblée Générale et réalisent un contrôle des comptes. Ils présentent leur rapport en Assemblée Générale.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, ou à l'initiative de la moitié + 1 voix du Conseil d'Administration ou des membres actifs de l'association, dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut comporter qu'un seul ordre du jour ; les autres conditions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont soumises à l'article 12.

Article 12 - Délibérations de l'Assemblée Générale

Chaque membre dispose d'une voix.

Les votes portant sur des personnes, ainsi que les votes sur des décisions intéressant personnellement un membre, ont lieu à bulletin secret.

Les autres votes sont publics. Toutefois, l'assemblée générale soumet au vote, à la majorité, le caractère secret ou public des votes de l'assemblée générale lorsqu'au moins 10% des membres de l'assemblée générale ayant émargé le demandent.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration et correspondance est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Le nombre de procurations est limité à deux par membre présent.

Le vote électronique est autorisé pour les Assemblées Générales. Il peut être utilisé pour toutes les décisions soumises à l'approbation des membres lors des Assemblées Générales

ordinaires ou extraordinaires.

Les membres de l'association sont informés de la possibilité de voter électroniquement dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, précisant les modalités d'accès au système de vote électronique. Le système de vote électronique devra garantir la confidentialité du vote, l'authenticité des votants, ainsi que l'intégrité et la sécurité du processus de vote. Les résultats des votes électroniques seront intégrés aux résultats globaux de l'Assemblée Générale et consignés dans le procès-verbal.

Les modalités techniques et les éventuels coûts liés à la mise en place du vote électronique sont déterminés par le Bureau en adéquation avec les moyens financiers de l'association. En cas d'impossibilité technique ou autres contraintes empêchant le recours au vote électronique, le vote traditionnel est maintenu. Toute modification des modalités du vote électronique devra être soumise à l'approbation des membres lors d'une Assemblée Générale.

Pour que l'Assemblée Générale puisse régulièrement délibérer, le cinquième (1/5ème) au moins des membres à jour de leur cotisation doit être présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour, à six (6) jours d'intervalle au moins. Cette deuxième assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents.

Un compte-rendu de l'assemblée est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire. Il est communiqué au comité départemental.

Article 13 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, les règles d'adhésion et de comportement au sein des gymnases et les motifs graves de radiation.

TITRE III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 - Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations ; des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ; du produit des manifestations qu'elle organise ; de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 15 - Comptabilité

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande. La comptabilité est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents.

L'exercice comptable débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

TITRE IV. REPRÉSENTATION

Article 16 - Représentation du Président

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 - Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'Assemblée Générale.

La convocation de l'Assemblée Générale qui délibère sur les modifications de statuts doit être accompagnée des modifications proposées.

L'assemblée doit se composer du cinquième au moins des membres visés à l'Article 3 - . Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 18 - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'Article 3 - . Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à cette assemblée.

Article 19 - Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En n'aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 20 - Notifications

Le Président effectue les déclarations prévues par la réglementation relative aux associations déclarées et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts ;
2. Le changement de titre de l'association ;
3. Le transfert du siège social ;
4. Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

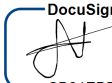
Article 21 - Dépôts

Les statuts, le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées sont communiqués à l'administration chargée des sports ainsi qu'au comité départemental de la Fédération Française de Badminton, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

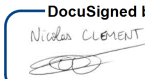
Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale qui s'est tenue :

à le

Signatures :

DocuSigned by:

CB81EBE49511447...

Benjamin HUGONNARD
Président de Badiset

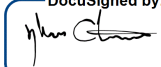
DocuSigned by:
Nicolas CLEMENT

7897799FC141458...

Nicolas CLEMENT
Trésorier de Badiset

DocuSigned by:

2E24B32341A8469...

Mélanie ROUSSEL
Secrétaire de Badiset

DocuSigned by:

26F0F9DBB32347D...

Sylvain CHAUMET
Responsable des inscriptions de Badiset

